



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT  
EXPERIMENTATION POUR LA FORMATION, L'INSERTION PROFESSIONNELLE  
ET LE RETOUR A L'EMPLOI DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE  
ACTIVE

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°            du            de la Commission permanente du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n°            du ..... de la Commission permanente du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'autre part,

- VU la délibération n°17-1136 du 15 décembre 2017 du Conseil régional approuvant la convention initiale signée des parties ;
- VU la délibération n°3 du 30 mars 2018 de la Commission permanente du Conseil départemental approuvant la convention initiale signée des parties ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention initiale la création de l'article 9 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel.

Cet article a pour objet de mettre en conformité la convention de partenariat avec la réglementation générale sur la protection des données.

Ce nouvel article est rédigé comme suit :

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les cocontractants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données », RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

9.1. Responsabilité de traitement conjointe des cocontractants – Article 26 du RGPD :

La Région et le Département se reconnaissent mutuellement responsables de traitement conjoints sur tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la convention.

À cette fin, il est convenu les obligations respectives suivantes :

- chaque cocontractant identifie le traitement dans son registre des activités de traitement et positionne les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ;
- chaque cocontractant assume vis-à-vis des personnes concernées, les obligations d'information et de gestion du consentement pour les données qu'il collecte, partiellement ou totalement, à des fins de traitement. Ceci couvre notamment l'information de la personne concernée sur les grandes lignes de la présente convention, dont le transfert de ses données à caractère personnel à l'autre cocontractant ;
- chaque cocontractant gère directement les demandes d'exercice de droits qui lui sont adressées par les personnes concernées. Il en tient informé l'autre cocontractant. Le cas échéant si cela s'avère nécessaire, l'autre cocontractant traite directement sur son périmètre d'intervention, les éléments des demandes d'exercices de droit qui relèvent de sa compétence exclusive ;
- la Région et le Département s'autorisent mutuellement à recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement). Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le cocontractant.

9.2. Confidentialité :

Les informations fournies par la Région et par le Département et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété respective de la Région et du Département.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les cocontractants sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les cocontractants ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les cocontractants s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La Région et le Département se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des titulaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Les cocontractants pourront prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.3. Protection des données à caractère personnel :

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Les cocontractants s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) :

Dans la mesure du possible, les cocontractants doivent mutuellement s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données :

Les cocontractants se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données.

Registre des activités de traitement :

Les cocontractants, déclarent tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE II :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

La Présidente du Conseil départemental des  
Bouches-du-Rhône

Le Président du Conseil régional Provence-  
Alpes-Côte d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER